

Arrêt

n° 288 959 du 16 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. MBOG
Jozef Buerbaumstraat 44
2170 MERKSEM

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat, et N.-L.-A. BUI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : né le [...] à Dinguiraye ; célibataire sans enfant ; de nationalité guinéenne ; d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous introduisez une Demande de Protection Internationale le 28.02.23 à l'appui de laquelle vous ne déposez aucun document.

A la base de cette demande, vous déclarez que vos problèmes remontent au mois d'avril 2019 et sont liés à la profession de votre père, pour laquelle vous l'aidez d'ailleurs.

Vous déclarez en effet que votre père travaillait dans le business de l'or, et qu'il servait d'intermédiaire entre les vendeurs d'or et son ami, l'homme d'affaire [B.L.], un puissant entrepreneur qui payait votre père pour lui fournir l'or acheté par ce dernier. Vous déclarez avoir aidé votre père à exercer cet emploi depuis vos 17 ans. En avril 2019, votre père se rend compte un jour que l'or stocké à destination de [B.L.] est introuvable. Pris de panique, il fait un malaise et meurt d'une crise durant le trajet vers l'hôpital. Trois jours après son décès, [B.L.] se présente chez vous pour les condoléances et demande après son or, qui reste introuvable. Furieux, il réquisitionne les forces de l'ordre et ordonne l'arrestation de toute votre famille et vous êtes tous emmenés à la prison de Mata Galinya en vue d'être auditionné. À ce moment vous êtes attaqué par votre oncle [M.D.], le grand frère de votre père, qui vous accuse d'avoir sali la réputation de votre famille et vous assène un coup de barre de fer sur votre jambe.

Au cours des auditions, vous apprenez que votre oncle [M.D.], vous accuse vous et votre mère d'être les auteurs du vol étant donné que vous étiez les membres les plus proches de votre famille. Votre famille est ainsi libérée, à l'exception de vous et de votre mère qui demeurez en prison, bien que votre mère est rapidement libérée également en raison de sa condition sanitaire.

Vous êtes ainsi détenu durant un mois et demi et êtes par la suite libéré par un militaire du nom de [M.F.], ami de votre père, en échange d'une partie des gains que vous effectuez sur la revente de la moto de votre père.

Vous fuyez ainsi en juin 2019 vers le Sénégal, passez ensuite par la Mauritanie, l'Algérie, la Tunisie, la Libye, l'Algérie à nouveau, le Maroc, l'Espagne, la France et arrivez en Belgique en février 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous déclarez craindre en cas de retour [B.L.], ainsi que les autorités guinéennes avec qui il serait de mèche, et votre oncle paternel [M.D.], en raison de l'accusation qui pèserait sur vous concernant le vol de l'or amassé par votre père destiné à [B.L.]. Vous déclarez également que cette crainte est cristallisée par la détention d'un mois et demi que vous avez subie à la prison de Mata Galinya entre avril et juin 2019. Il existe toutefois diverses raisons qui remettent en question vos craintes telles que vous les développez.

D'emblée, constatons directement que vos déclarations relatives à vos craintes ne sont nullement constantes au cours des différents entretiens auxquels vous avez été convié.

En effet, en date du 22.02.23, suite à votre interpellation par les services de Police en raison de votre possession d'un permis de travail factice (voir rapport du 22.02.23, farde bleue de votre dossier), vous avez été auditionné par ces derniers et à la question de savoir les raisons de votre présence en Belgique (et donc votre départ du pays) vous répondez que vous aviez des problèmes familiaux à partir de la mort de vos parents (au pluriel) car le reste de votre famille voulait vous tuer pour l'héritage (Police 22.02.23, Question 2).

De même, vous confirmez ces déclarations le lendemain 23.02.23 lors d'une seconde audition face à la Direction de Contrôle Interne, Section Identification et Éloignement (voir également dans la farde bleue de votre dossier). A la question de savoir pourquoi vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine, vous déclarez que votre père et votre mère sont décédés, que vous avez ensuite grandi dans votre famille paternelle qui vous maltraitait et que vous êtes ensuite parti vers la capitale (IBZ 23.02.23, Question 6).

Il est de fait absolument manifeste que ces craintes que vous invoquez quant à votre impossibilité de retour en Guinée sont totalement différentes de ce que vous invoquez dans le cadre de votre procédure de Demande de Protection Internationale.

Confronté à ces différences en cours d'entretien CGRA, vous n'apportez absolument aucune explication convaincante, arguant d'abord que vous n'avez jamais été auditionné par la Police quant à vos craintes en Guinée (ce qui est faux, document à l'appui et présent dans la farde bleue de votre dossier) et indiquant ensuite que vous n'avez jamais déclaré que votre mère est décédée (CGRa, p22).

Lorsqu'il vous est ensuite fait savoir que vous ne déclarez jamais au CGRA être passé par Conakry, comme vous le déclarez en date du 23.02.23, vous répondez être passé par Conakry en vous dirigeant vers la frontière Sénégalaise. Confronté au fait que Conakry ne se trouve aucunement sur le chemin entre Dinguiaye et le Sénégal, bien au contraire (cf. carte inclue dans la farde bleue de votre dossier) et interrogé sur la raison pour laquelle vous auriez fait cela, vous ne répondez pas, vous contentant de répéter que vous êtes allé jusque Conakry via d'autres villes pour ensuite vous diriger vers le Sénégal (CGRa, ibidem).

Outre le caractère évolutif, contradictoire et invraisemblable de vos réponses, remarquons également qu'à aucun moment vous ne répondez à la question de savoir pour quelle raison vous ne parlez jamais de vos problèmes avec [B.L.] ou de votre détention au cours de vos auditions du 22 et 23.02.23. Cette absence totale d'explication quant à cela met bien entendu à mal la crédibilité de vos craintes telles que vous les présentez.

De même, l'on constate également à la lueur de vos déclarations que vous arrivez en Belgique au mois de février 2022 mais que ce n'est qu'un an plus tard, le 28.02.23 que vous introduisez une DPI. Interrogé le 23.02.23 sur la raison pour laquelle vous n'avez pas introduit de DPI plus rapidement, vous vous contentez de déclarer que vous avez essayé de demander l'asile par trois fois mais que la file était à chaque fois trop longue et que c'est la raison pour laquelle vous n'avez plus réessayé (IBZ 23.02.23, Question 2).

Votre réponse ne convainc nullement le CGRA, il est absolument invraisemblable au vu des craintes sérieuses que vous invoquez en cas de retour en Guinée, que ayez été dissuadé de poursuivre votre procédure de DPI en raison de la longueur de la file à l'Office des Étrangers. Votre attitude affiche clairement un désintérêt total pour cette procédure, ce qui est totalement incompatible avec la position d'un Demande de Protection Internationale, et continue ainsi de fragiliser la crédibilité générale de vos craintes.

Notons également au surplus, que comme le fait remarquer l'Office des Étrangers dans sa décision de maintien dans un lieu déterminé du 06.03.23 (voir farde bleue de votre dossier), que vous n'introduisez votre DPI qu'aujourd'hui une procédure d'éloignement enclenchée, ce qui met en plus en évidence le caractère opportuniste de votre demande.

En outre, le CGRA constate également une autre contradiction importante dans vos déclarations, cette fois ci interne à votre procédure de DPI.

Il convient en effet de noter qu'au cours de votre Questionnaire CGRA du 03.03.23, vous déclarez que suite à l'accusation de votre oncle [M.D.], vous avez été emprisonné pendant environ un mois **avec votre maman** avant d'être libéré par [M.F.] mais pas votre maman qui elle est **toujours** en prison (Questionnaire CGRA 03.03.23, Question 5). Il ressort ainsi clairement de vos déclarations que votre mère a également été détenue en prison pendant votre détention et qu'elle y est restée alors que vous vous êtes enfui.

Toutefois, au cours de votre entretien CGRA, vous déclarez toutefois que suite aux témoignages de votre famille paternelle ils ne vous ont gardé que vous en prison, mais que votre mère a été arrêtée et mise en détention **après** votre évasion (CGRa, p8-9).

Confronté à cette contradiction, vous arguez qu'à l'OE vous n'avez pas pu donner les détails de votre arrestation et de votre détention.

Mis au fait qu'il ne s'agit toutefois pas d'un détail mais d'un élément important de votre récit, et qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous indiquez avoir été détenu **avec votre mère durant un mois**, vous n'apportez aucune explication convaincante.

De fait, il ressort à nouveau que vos différentes déclarations quant à vos problèmes en Guinée ne sont nullement constantes et ne sont aucunement à même de rendre crédibles les craintes que vous auriez en cas de retour.

Ensuite, vos déclarations quant à votre détention ne sont nullement à même de convaincre le Commissaire général.

D'après vos déclarations, vous seriez resté seul durant un mois et demi dans une même cellule sans possibilité d'en sortir, à l'exception faite de deux fois par jour pour aller aux toilettes. Invité à décrire cette cellule dans laquelle vous étiez confiné 24h sur 24, et 7 jours sur 7, vous répondez laconiquement qu'elle était toute petite et en fer (CGRA, p16).

Confronté au fait que cette description est bien trop succincte compte tenu de la longueur de votre détention, vous vous contentez de préciser qu'il n'y avait rien, qu'elle était vide et obscure mise à part un petit trou pour aérer.

De même, interrogé sur ce que vous faisiez durant votre détention, vous n'êtes plus exhaustif, vous contentant à nouveau de déclarer que vous n'aviez rien à faire et que vous restiez assis ou couché (CGRA, ibidem).

Invité ainsi à vous exprimer sur ce que vous entendiez au sein de la prison, notamment sur d'éventuels autres prisonniers ou sur les contacts avec et entre gardiens, vous répondez que lorsque vous sortiez pour aller aux toilettes, vous voyez un attroupement de gardes qui jouaient aux dames et que vous entendiez les autres prisonniers crier et pleurer (CGRA, p17, p18).

Invité de fait à en dire plus sur les gardes et ces cris, vous répondez que vous n'avez pas remarqué plus de choses car vous étiez enfermé, mais que les cris finissaient par se calmer à un moment.

Vos déclarations ne transpirent aucun sentiment de vécu, vous n'êtes jamais à même de donner une quelconque information qui permettrait au CGRA de bien considérer que vous avez été détenu durant un mois au sein de la prison de Mata Galinya. De même, le récit que vous faites de votre évasion ne souffre également d'aucune logique. Vous soutenez que vous avez croisé un militaire du nom de [M.F.], qui était ami avec votre père et qui vous a aidé à vous évader en échange d'une partie de la somme que vous avez récoltée en revendant votre moto à la frontière sénégalaise (CGRA, p19).

Vous déclarez que [M.F.] profite d'une soirée où il est le seul gardien de prison présent à Mata Galinya, tous les autres étant à un mariage, pour vous faire sortir. Interrogé sur la raison pour laquelle [M.F.] prend ce risque de vous faire évader, d'autant plus qu'étant le seul gardien présent en prison à ce moment, il serait d'office et immédiatement désigné comme coupable, vous répondez qu'il connaissait votre père et qu'il vous croyait sur le fait que vous n'avez pas volé l'or mais que vous ne savez pas s'il a eu des problèmes suite à votre évasion ou pas (CGRA, ibidem).

Lorsqu'il vous est donc demandé si vous avez cherché à savoir ce qui était advenu de lui après votre départ, vous ne répondez dans un premier temps pas à la question, l'éluant en déclarant que les militaires ne restent jamais dans cette prison, et que les groupes sont remplacés une fois leur mission terminée. Recadré et invité à répondre à la question relative à [M.F.], vous répondez avoir demandé à votre sœur mais que vous n'avez plus de nouvelles depuis qu'il est parti de cette prison. De fait, et à nouveau, vos déclarations sont totalement inconsistantes et ne sont aucunement circonstanciées. Absolument aucun élément dans la description que vous faites de votre détention ne permet de gagner la bonne foi du CGRA quant à sa crédibilité.

Au surplus, constatons également que vous ne présentez absolument aucun document à l'appui de votre Demande de Protection Internationale. Vous soutenez avoir été détenu durant un mois et demi et que vous êtes recherché officiellement par les autorités guinéennes sans pour autant être dans la capacité de fournir le moindre document permettant d'indiquer cela.

Il n'est ainsi aucunement avéré que vous avez été détenu durant un mois et demi à Mata Galinya.

Quant à votre problème avec [B.L.], il n'est nullement avéré que ce dernier vous recherche et en ait après vous en raison de votre accusation d'avoir volé son or.

Interrogé quant à [B.L.], vous déclarez qu'il s'agit d'un homme d'affaire extrêmement influent et puissant en Guinée, au point où il a été nommé député au sein du gouvernement (CGRA, p11). Invité à expliciter la puissance de [B.L.] et la manière dont ce dernier est devenu aussi influent que vous le soutenez, vous répondez ne pas savoir comment il a pu intégrer le gouvernement (CGRA, p12) mais qu'il possède

notamment une société de transport, dont vous ignorez toutefois le nom (CGRA, p11). Il ressort de vos déclarations que vous n'êtes **jamais** à même de donner une quelconque information substantielle et personnelle sur [B.L.], lorsqu'il vous est d'ailleurs rappelé que vous avez indirectement travaillé avec lui pourtant (vu que vous travailliez avec votre père, qui travaillait pour [B.L.]) et interrogé sur ce que votre père vous racontait sur lui, vous répondez laconiquement que [B.L.] s'est lancé dans le marché de l'or à la mort de son frère, mais qu'il ne vous a jamais parlé d'autre chose (CGRA, p12).

Au surplus, vous déclarez que suite à la perte de l'or, votre père a fait un malaise dont il est décédé. Invité à expliciter d'avantage les raisons de la mort de votre père, vous n'en êtes nullement capable, vous contentant de dire qu'il a fait une « crise » (CGRA, p13). Vous ne présentez non plus aucun document attestant de sa mort et de ses éventuelles circonstances.

La mort de votre père est pourtant un élément central dans vos craintes telles que vous les développez, étant donné qu'elle aurait été provoquée par la perte de l'or de [B.L.], motif de votre détention et ensuite fuite du pays. Le fait qu'elle ne soit pas crédible, dans les circonstances que vous déclarez, enterre définitivement toute votre crédibilité générale concernant vos craintes.

De fait, il n'est nullement établi que vous avez été accusé d'avoir volé l'or de [B.L.]. Cette assertion permet ainsi de constater que votre crainte à l'égard de votre oncle [M.D.], désireux de se venger de vous en raison du fait que vous auriez souillé le nom de famille de par votre accusation, n'a plus lieu d'être.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alphaconde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deson-pays> ; <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-enguinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'État a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer et al. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, contestant notamment que le requérant a eu l'occasion d'exposer les raisons de son départ de Guinée lors de son audition par les services de police, soutenant qu'il ne peut être exclu que celui-ci n'a pas emprunté le chemin le plus direct pour rejoindre le Sénégal, qu'il avait l'intention de faire une nouvelle tentative d'introduction d'une demande de protection internationale et qu'il a livré un récit cohérent et crédible concernant ses craintes à l'égard de son pays d'origine.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« De déclarer la présente requête recevable et fondée et dès lors de reformer la décision attaquée du commissariat général aux réfugiés et apatrides dd. 18.04.2023

Accorder le statut de réfugié au requérant.

En ordre subsidiaire, accorder le statut de la protection subsidiaire au requérant ».

IV. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par B.L. et par son oncle M.D. qui l'accusent d'avoir dérobé l'or destiné à B.L. Il déclare également craindre les autorités guinéennes qui seraient complices de B.L., lequel jouirait d'une position d'influence.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs relatifs aux divergences entre les déclarations du requérant lors de son audition par les services de police et celles tenues dans le cadre de sa demande de protection internationale, à la remise en cause de la détention du requérant dans son pays d'origine, à son évasion et au fait qu'il serait activement recherché en Guinée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.1. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.2. En effet, s'agissant du constat selon lequel le requérant a invoqué, devant les services de police le 22 février 2023 et devant une assistante sociale le 23 février 2023, une crainte totalement différente de celle invoquée dans le cadre de sa demande de protection internationale, la partie requérante se contente d'affirmer que le requérant n'a pas eu à expliquer les raisons pour lesquelles il a quitté son pays d'origine à la suite de son arrestation par la police.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation dans la mesure où figurent au dossier administratif, deux comptes rendus de deux auditions ayant eu lieu le 22 et le 23 février 2023 et ayant été menées respectivement par un fonctionnaire de police et par une assistante sociale. Dans le premier de ces documents (farde bleue, pièce n° 3), à la question de savoir pour quelle raison le requérant se trouve en Belgique, le fonctionnaire de police a consigné la réponse suivante : « *Familiale problemen, angst voor zijn leven. Na het overlijden van zijn ouders willen de andere familieleden hem doden over de erfenis op te strijken* » (traduction libre: « *Problèmes familiaux, peur pour sa vie. Après la mort de ses parents, d'autres membres de la famille veulent le tuer pour l'héritage* »). Dans le second document (farde bleue, pièce n°4), à la question de savoir pourquoi il ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine, le requérant a indiqué ce qui suit : « *Mijn vader en mijn moeder zijn gestorven. Nadien ben ik opgegroeid bij familie van mijn vader maar zij hebben mij slecht behandeld. Daarom ben ik vanuit mijn woonplaats naar de hoofdstad gevvlucht* » (traduction libre: « *Mon père et ma mère sont morts.* »).

Par la suite, j'ai grandi avec des membres de la famille de mon père, mais ils me traitaient mal. C'est pourquoi j'ai quitté ma ville natale pour m'enfuir dans la capitale »).

Non seulement ces deux documents – sur lesquels figure la signature du requérant – démontrent que celui-ci a été invité à s'exprimer sur les raisons pour lesquelles il se tient éloigné de son pays d'origine mais le Conseil relève également qu'ils rendent compte de deux auditions ayant eu lieu à des dates différentes par des interlocuteurs différents. Il découle manifestement de ces deux auditions que le requérant a exposé une crainte différente de celle invoquée à l'appui de sa demande de protection internationale sans apporter, en termes de requête, d'explication satisfaisante à ce sujet. Il en est d'autant plus ainsi que, d'une part, lors de son entretien personnel du 21 mars 2023, le requérant a reconnu avoir été interrogé par une assistante sociale quant aux raisons qui l'avaient poussé à quitter la Guinée (Notes d'entretien personnel (ci-après : NEP), p. 22) et qu'il a, d'autre part, déclaré lors de l'audience du 11 mai 2023 qu'il a indiqué aux services de police avoir quitté son pays d'origine en raison d'un conflit concernant un héritage.

Il découle par ailleurs des deux extraits reproduits ci-dessus que la contradiction relevée par la partie défenderesse concernant la mort des deux parents du requérant est établie. La requête ne présente aucune argumentation de nature à expliquer une telle contradiction.

Quant au fait que le requérant n'ait pas parlé de son problème avec B.L. lors de ses auditions des 22 et 23 février 2022, le Conseil estime que s'il est crédible que le requérant n'ait pas cru utile de détailler les noms des personnes avec lesquelles il a connu des problèmes dans son pays d'origine, il n'en demeure pas moins qu'il a, lors de ces auditions, fait état d'une crainte totalement différente de celle invoquée par la suite. Il ne s'agit dès lors nullement d'un simple manque de précision dans ses propos, ceux-ci étant incompatibles avec ses déclarations postérieures.

4.5.3. En outre, le Conseil estime peu crédible l'argumentation largement hypothétique par laquelle la partie requérante affirme que le requérant aurait effectué un détour de près de 400 km par Conakry pour se rendre au Sénégal par simple ignorance ou en suivant les conseils d'autres personnes qui seraient elles-mêmes ignorantes. Cette explication est d'autant moins crédible qu'il découle de ce qui précède que, dans un premier temps, le requérant a indiqué avoir fui la famille de son père et s'être installé à la capitale.

Les explications fournies lors de l'audience du 11 mai 2023 n'emportent pas davantage la conviction du Conseil dès lors que même s'il est plausible que le requérant ait évité d'emprunter la route la plus directe pour se rendre au Sénégal par crainte de se faire arrêter, cette démarche ne justifie pas un détour d'une telle ampleur. Le Conseil se réfère sur ce point à la pièce n° 5 de la farde bleue, de laquelle il ressort que le requérant disposait d'itinéraires alternatifs ne nécessitant pas un tel détour.

4.5.4. Le Conseil se rallie également à la position de la partie défenderesse quant au caractère tardif de la demande de protection internationale du requérant qui a été introduite un an après son arrivée sur le territoire, en suite directe de son interpellation par la police alors qu'il exerçait une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail ne lui appartenant pas.

Outre le fait que le requérant n'a déposé aucun document de nature à soutenir l'affirmation selon laquelle il se serait présenté à trois reprises à l'Office des étrangers, l'explication du requérant quant à son abandon de la procédure en raison de la longueur de la file d'attente apparaît peu crédible et ne témoigne pas d'un besoin impérieux d'obtenir une protection internationale.

Le contenu de la requête ne permet pas davantage de convaincre le Conseil, celle-ci se limitant à réaffirmer les tentatives infructueuses du requérant d'introduire une demande de protection internationale et de faire valoir qu'il avait l'intention, lors de son interpellation, de se rendre une nouvelle fois à l'Office des étrangers pour introduire une telle demande.

4.5.5. S'agissant de sa détention, le Conseil observe que de nombreuses questions (NEP, pp. 15-18) ont été posées au requérant en ce qui concerne sa détention d'une durée alléguée d'un mois et demi. Ces questions abordaient de nombreux aspects de cette détention tels que la question de savoir si le requérant était resté dans la même cellule tout au long de sa détention, la description de cette cellule, ce que le requérant y faisait tout au long de ses journées, la composition de ses repas, leur fréquence et les éventuels contacts avec d'autres personnes détenues au sein du même camp.

L'Officier de protection a, à de nombreuses reprises, invité le requérant à fournir des précisions notamment sur la description de sa cellule, l'occupation de ses journées ou ses rares sorties de cellule pour se rendre aux toilettes en abordant ces sujets sous différents angles, invitant le requérant à s'exprimer sur ce qu'il voyait ou entendait aux différents moments de sa détention.

Si, comme souligné en termes de requête, le requérant a répondu aux questions qui lui étaient posées, le Conseil relève le caractère laconique et peu circonstancié de ses réponses au regard de la longueur alléguée de cette détention et des conditions d'isolement strict dont le requérant a fait état. Les déclarations manquent également de spontanéité, le peu de détail n'ayant été obtenu qu'à la suite de nombreuses questions de l'Officier de protection.

Dans cette mesure, l'argumentation développée dans la requête selon laquelle les détails livrés par le requérant au sujet de sa détention ne correspondent pas à ceux que la partie défenderesse considère comme pertinents, ne peut être suivie.

Le Conseil n'est dès lors pas convaincu de la réalité de la détention telle que décrite par le requérant.

4.5.6. En ce qui concerne les déclarations du requérant au sujet de la détention de sa mère, le Conseil n'estime pas incompatible l'affirmation selon laquelle la mère du requérant ait été arrêtée en même temps que lui et l'ait également été après son évasion. Le Conseil reste toutefois sans comprendre les explications du requérant quant à la libération de sa mère, celui-ci déclarant, d'une part, qu'elle a été libérée à la suite de témoignages (NEP, p. 9) et, d'autre part, que celle-ci a été libérée en raison de son état de santé (NEP, p. 15). La réitération lors de l'audience du 11 mai 2023 de cette dernière version confirme le caractère inconstant et peu précis des déclarations du requérant à ce sujet. La requête ne fournit aucune explication quant à ces variations.

4.5.7. En ce qui concerne les recherches dont le requérant ferait l'objet, le Conseil observe qu'elles ne sont corroborées par aucun document de nature à établir que le requérant a, de près ou de loin, à quelque moment que ce soit, été impliqué dans une procédure judiciaire quelconque. Les déclarations du requérant sur ce point ne sont pas de nature à éclairer le Conseil dès lors que celui-ci se contente (NEP, p. 21) d'affirmer faire l'objet de recherches de la part de B.L. qui le rechercherait dans tout le pays pour le mettre en prison, sans fournir d'explications plus précises permettant de comprendre les raisons pour lesquelles cette personne disposerait du pouvoir que le requérant lui attribue, à savoir celui de mobiliser les forces de l'ordre du pays pour faire arrêter une personne sur la base de sa propre conviction que cette personne est coupable d'un vol.

Ainsi, si le Conseil ne partage pas la position de la partie défenderesse quant au peu d'informations fournies par le requérant en ce qui concerne B.L., il estime toutefois que ces informations – qui ont trait à ses activités professionnelles – n'accréditent pas la crainte du requérant à son égard. Le simple fait, non corroboré par le moindre élément de preuve, que B.L. soit à la tête d'entreprises ayant des activités dans toute la Guinée ne suffit à convaincre le Conseil ni du fait qu'il serait en conflit avec le requérant ni du fait qu'il aurait les moyens de le poursuivre et de le faire arrêter. À cet égard, même à considérer établi que B.L. a exercé un mandat de député sous le régime d'Alpha Condé (NEP, p. 11), il ne peut pour autant en être déduit qu'il en tirait le moindre pouvoir à l'époque des faits ni davantage à l'heure actuelle, la Guinée ayant connu un coup d'état le 5 septembre 2021.

4.5.8. S'agissant enfin des circonstances du décès du père du requérant, le Conseil estime que ce motif n'est, en tout état de cause, pas significatif dans l'établissement du bien-fondé de sa crainte en sorte que même à considérer que le père du requérant serait décédé d'une « crise », cette circonstance ne serait pas de nature à renforcer la crédibilité du récit du requérant, ce décès n'étant pas documenté. Le Conseil reste néanmoins perplexe face au peu de détails fournis par le requérant en ce qui concerne cet évènement alors qu'il allègue avoir assisté à la « crise » de son père ainsi qu'à son décès sur le chemin de l'hôpital (NEP, p. 13).

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il n'y a donc pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. ».

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-trois par :

M. S. SEGHIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN